



Ottawa, le 19 septembre 2006

# AVIS DES DOUANES 653

## Exigences en matière de documents en ce qui concerne la déclaration en détail pour les marchandises du numéro tarifaire 9808.00.00

1. Le présent avis a pour but de rappeler aux personnes qui importent des marchandises sous le numéro tarifaire 9808.00.00 les exigences en matière de documents en ce qui concerne la déclaration en détail.
2. Tel qu'il est décrit au paragraphe 13 du Mémoire D21-1-1, *Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales (numéro tarifaire 9808.00.00)*, les marchandises importées sous le numéro tarifaire 9808.00.00 doivent être déclarées en détail au moyen du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, ou du formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*.

### Formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*

3. Veuillez noter que dans le cas du formulaire B3, vous devez inscrire le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'importateur dans la zone n° 1. Cette dernière est obligatoire et les renseignements qui y figurent, y compris le numéro d'entreprise, sont nécessaires pour compléter le processus de déclaration en détail. Le fait de satisfaire à ces exigences en matière de documents n'affecte en rien le traitement tarifaire des marchandises importées.
4. Dans les cas où une ambassade, un poste consulaire ou une organisation internationale entreprend la préparation et la soumission du formulaire B3, ce bureau doit obtenir son propre numéro d'entreprise en communiquant avec le guichet d'affaires de l'Agence du revenu du Canada au 1-800-959-7775, pour le service en français, ou au 1-800-959-5525, pour le service en anglais.
5. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir un formulaire B3, veuillez consulter le Mémoire D17-1-5, *Importation de marchandises commerciales*.

### Formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*

6. Les marchandises occasionnelles (non commerciales) sont déclarées au moyen du formulaire B15 ou B15-1. Ces formulaires sont utilisés lorsqu'un agent des services frontaliers doit préparer un document de déclaration en détail pour un importateur occasionnel. Cependant, pour qu'un inspecteur de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) soit en mesure d'émettre un B-15, l'importateur doit présenter sa carte d'identité, qui lui a été émise par le ministère des Affaires étrangères, à l'ASFC.
7. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir un formulaire B15, veuillez consulter le Mémoire D17-1-3, *Importations occasionnelles*.

### Renseignements supplémentaires

8. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter la liste des mémoires D au [www.asfc.gc.ca/menu/D-f.html](http://www.asfc.gc.ca/menu/D-f.html).

### Personne-ressource

9. Pour de plus amples renseignements sur le présent avis des douanes, veuillez contacter :

Huguette Côté-Vitkus  
Agente principale de programme  
Division de la politique tarifaire  
Direction des programmes commerciaux  
Direction générale de l'admissibilité  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6909  
Télécopieur : 613-952-3971  
Courriel : [Huguette.cote-vitkus@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:Huguette.cote-vitkus@cbsa-asfc.gc.ca)

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada